

Les taux d'intérêt des comptes d'épargne pourraient descendre sous 0,11%

Le minimum de 0,11% sur les livrets est contesté. Un taux de 0%, voire négatif, serait même envisageable.

PHILIPPE GALLOY ET JENNIFER NILLE

Plusieurs juristes contestent l'interprétation officielle selon laquelle les comptes d'épargne doivent proposer au minimum 0,01% de taux de base et 0,10% de prime de fidélité. La réglementation des livrets se contente de mentionner: «La rémunération des dépôts d'épargne comporte obligatoirement un intérêt de base et une prime de fidélité. Un intérêt débiteur ne peut être demandé.» Pour l'administration fiscale et le ministre des Finances, la mention d'une rémunération obligatoire impose d'attribuer un taux minimum positif aux épargnants.

Comme l'explique l'avocat Olivier Querinjean, associé au cabinet CMS DeBacker, qui partage l'interprétation officielle, «par 'rémunération', il est généralement admis qu'il convient d'entendre une 'rémunération effective' et qu'un compte épargne réglementé doit au minimum garantir la plus petite unité de rémunération possible». L'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) et Febelfin, la fédération financière belge, partagent cet avis.

Interprétations divergentes

Mais plusieurs juristes ont une opinion divergente. «L'interprétation qui semble la plus

juste veut que tout compte d'épargne réglementé propose un taux de base et une prime de fidélité, sans pour autant en préciser les taux minimaux», estime l'avocat Christophe Boeraeve, du cabinet Law Right. «Il n'y a rien dans la loi qui empêche un taux de base et une prime de fidélité de 0%», affirme Jef Wellens, conseil fiscal chez Wolters Kluwer. «Je n'ai pas le sentiment qu'on puisse déduire des dispositions fiscales une obligation quelconque pour les banques de rémunérer les comptes d'épargne», dit Pierre-Philippe Hendrickx, avocat associé au cabinet Fieldfisher.

«L'interdiction d'un taux négatif n'oblige pas en soi à donner un taux positif et zéro n'est pas un nombre négatif», indique l'avocat Thierry Afschrift. «Le minimum devrait être de zéro car je ne partage pas l'idée qu'un taux qui ne peut être négatif doit être nécessairement positif», souligne François Parisi, spécialiste du droit fiscal. «En effet, rien n'empêche qu'il soit nul.»

«L'interprétation donnée par le ministre est extensive et n'est pas la seule possible», nuance Grégory Homans, avocat fiscaliste au cabinet Dekeyser & Associés. «La possibilité d'appliquer un taux de 0% peut aussi être soutenue sur base des textes en vigueur. La loi, les arrêtés royaux, les circulaires administratives et les questions parlementaires n'exigent pas d'offrir un taux positif.»

«Quelque chose craquera»

Mais le ministre des Finances n'entend pas revenir sur son minimum de 0,11% car, a-t-il confié à nos confrères du «Tijd», «l'inflation est, en Belgique, la plus élevée d'Europe, donc les gens perdent déjà suffisamment à cause des taux bas».

La semaine dernière, le patron de KBC Johan Thijs et les patrons de Belfius Jos Clijsters et Marc Raisière se sont interrogés sur la per-

tinence de ce minimum de 0,11%, compte tenu du taux négatif auquel les banques se financent à la Banque centrale européenne.

Lundi soir, au Belgian Finance Club, le ministre des Finances Johan Van Overtveldt leur a répondu: «Ces patrons ont leur réalité mais le taux de 0,11% est aussi une réalité. Quand deux réalités s'affrontent, quelque chose doit craquer.»

Mais le taux de 0,11% est-il bien une réalité? Concernant la prime de fidélité, le texte réglementaire dispose: «Le taux de la prime de fidélité ne peut être inférieur à 25% du taux de base. S'il n'égale pas un multiple d'un dixième de pour cent, le taux minimum de la prime est arrondi au dixième de pour cent inférieur.» Nouvelle controverse entre les autorités et plusieurs juristes: arrondir la prime au dixième de pour cent inférieur peut-il conduire à une prime de 0%? Non, selon le fisc et le ministre, qui estiment que, comme la prime doit être une «rémunération», elle doit être positive et être un multiple de 0,1%. Résultat: c'est minimum 0,10%.

Un minimum de 0,02%?

Les fiscalistes que nous avons contactés ne sont pas d'accord. «Une prime de fidélité de 0% qui accompagne un taux de base de 0% est, mathématiquement, bien de minimum 25% du taux de base et constitue également un dixième de pour cent, à savoir 0,0%», juge Christophe Boeraeve (Law Right). «Une prime de fidélité d'un quart de zéro, c'est toujours zéro», tranche François Parisi.

Et même si on considère, à l'instar des autorités, que le taux de base doit être d'au moins 0,01%, le minimum de la prime ne peut, d'après les fiscalistes, être de 0,1%. «Si le taux de l'intérêt de base est de 0,01%, le taux minimum de la prime me paraît être de 0%», avance

LE RÉSUMÉ

Selon les autorités, il faut interpréter la réglementation sur les comptes d'épargne comme prévoyant un taux d'intérêt minimum de 0,11%.

Plusieurs juristes contestent cette interprétation.

Une banque peut de toute façon, en deux mois, changer le statut de ses livrets et appliquer des taux inférieurs.

Philippe Malherbe, avocat associé au cabinet Liedekerke. «Car 25% de 0,01%, c'est 0,0025% et le dixième de pour cent inférieur à 0,0025%, c'est zéro.» Me Malherbe ajoute toutefois que si l'on applique l'exigence d'un rendement positif minimum à la prime de fidélité, «il faut alors un montant strictement positif: le minimum sera de 0,01%», conclut-il. Soit en tout 0,02%...

Taux à 0%, voire négatifs

Mais la plupart des fiscalistes considèrent que les banques peuvent de toute façon proposer un taux de 0% ou même négatif. «Si le compte d'épargne ne répond pas aux conditions prévues, la seule sanction est la non-application de l'exemption de précompte mobilier», souligne Pierre-Philippe Hendrickx (Fieldfisher). «Toutefois, cela n'a pas d'importance en cas de rendement nul ou négatif puisque, dans cette hypothèse, il n'y a pas de revenu imposable et, par conséquent, pas d'impôt ou d'exemption d'impôt.»

0%

Un taux de 0% n'est pas négatif et respecte donc la réglementation sur les comptes d'épargne, estiment plusieurs juristes.

La FSMA confirme que «si une banque ne respecte plus les conditions légales, les intérêts de ce compte ne sont effectivement plus exonérés de précompte mobilier». Mais elle ajoute: «Le passage du statut de compte d'épargne réglementé à compte non réglementé est une modification du contrat-cadre qui lie l'épargnant à la banque. Les épargnants doivent en être informés deux mois avant la date proposée pour son entrée en vigueur. L'épargnant aura la possibilité de clôturer le compte d'épargne réglementé et il recevra l'ensemble des intérêts auxquels il a droit.»

En deux mois, une banque peut donc changer le statut de ses comptes d'épargne pour leur appliquer des taux nuls voire négatifs. Un tel changement de statut d'un compte d'épargne n'a encore jamais eu lieu, selon la FSMA.